

Décision individuelle N°2026-054

Pétitionnaire : société SAF Hélicoptères, GROUPE S.A.F., représentée par son président Monsieur Tristan SERRETTA, pour le compte de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'écologie (IMBE)
Adresse : Aéroport de Cannes Mandelieu – 06150 CANNES LA BOCCA
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de parc national
Intitulé du projet : héliportages de matériel et personnels à des fins scientifiques pour le projet BioAlpine
Localisation : Lac de Trecolpas (commune de Saint Martin Vésubie) et lac de Vens (commune de Saint Étienne de Tinée)

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision individuelle n°2026-043 du 09 février 2026 autorisant l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'écologie (IMBE) à procéder à des travaux scientifiques dans le lac de Trécolpas et le lac de Vens situés dans le cœur du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 08 janvier 2026 par Madame DORY Flavia, Postdoctoral researcher, pour le compte de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'écologie (IMBE), ayant pour prestataire de survol la société SAF Hélicoptères, complétée le 10 février 2026,

Considérant que la demande concerne des héliportages à des fins scientifiques prévus par la modalité d'application de la réglementation en zone cœur n°29,

Considérant qu'aux dates envisagées des survols, les ongulés sauvages dont le Bouquetin des Alpes et le Chamois, ainsi que les grands rapaces dont l'Aigle royal, sont en pleine période de reproduction et qu'il convient à ce titre de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques au plan de vol de l'hélicoptère,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La société SAF Hélicoptères, Groupe S.A.F., représentée par son Président Monsieur Tristan SERRETTA, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, ayant pour objet l'hélicoptage du matériel et du personnel à des fins scientifiques au lac de Trécolpas, sur la commune de Saint Martin Vésubie, et au lac de Vens, sur la commune de Saint Etienne de Tinée, pour le compte de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'écologie (IMBE).

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification

nom du pilote : BURGIO Patrice
type d'appareil : Ecureuil AS 350-B3 couleur gris
n° de l'appareil : F-HMSN

2.2. Lieux de dépose autorisés : Lac de Trécolpas et lac de Vens

2.3. Les trajectoires de vol seront strictement réalisées conformément au plan annexé à la présente. Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre trajectoire de vol entre les lieux de départ ou d'arrivée n'est autorisée à moins de 1000 mètres du sol au-dessus du cœur du Parc national.

2.4 Nombre total de rotations autorisé : 4 pour chacun des lacs

2.5 Les éventuels vols de liaison non chargés sont réalisés en reprenant l'itinéraire d'accès autorisé puis en volant en-dehors du cœur ou à une altitude supérieure à 1000 mètres du sol.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les **16 et 17 mars 2026**.

En cas d'intempéries, le report des survols **après cette date** est autorisé sous réserve d'informer le chef de service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

- service territorial Véubie :

chefe du S.T. : MEUDRE Magali (magali.meudre@mercantour-parcnational.fr ; 06.16.27.64.33)

adjoint : LURION Raphaël (raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr ; 06.46.45.64.82)

- service territorial Tinée :

chef de S.T. : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr ; 06.14.06.26.85)

adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr ; 06.24.70.20.71)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 09 mars 2026

La Directrice adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

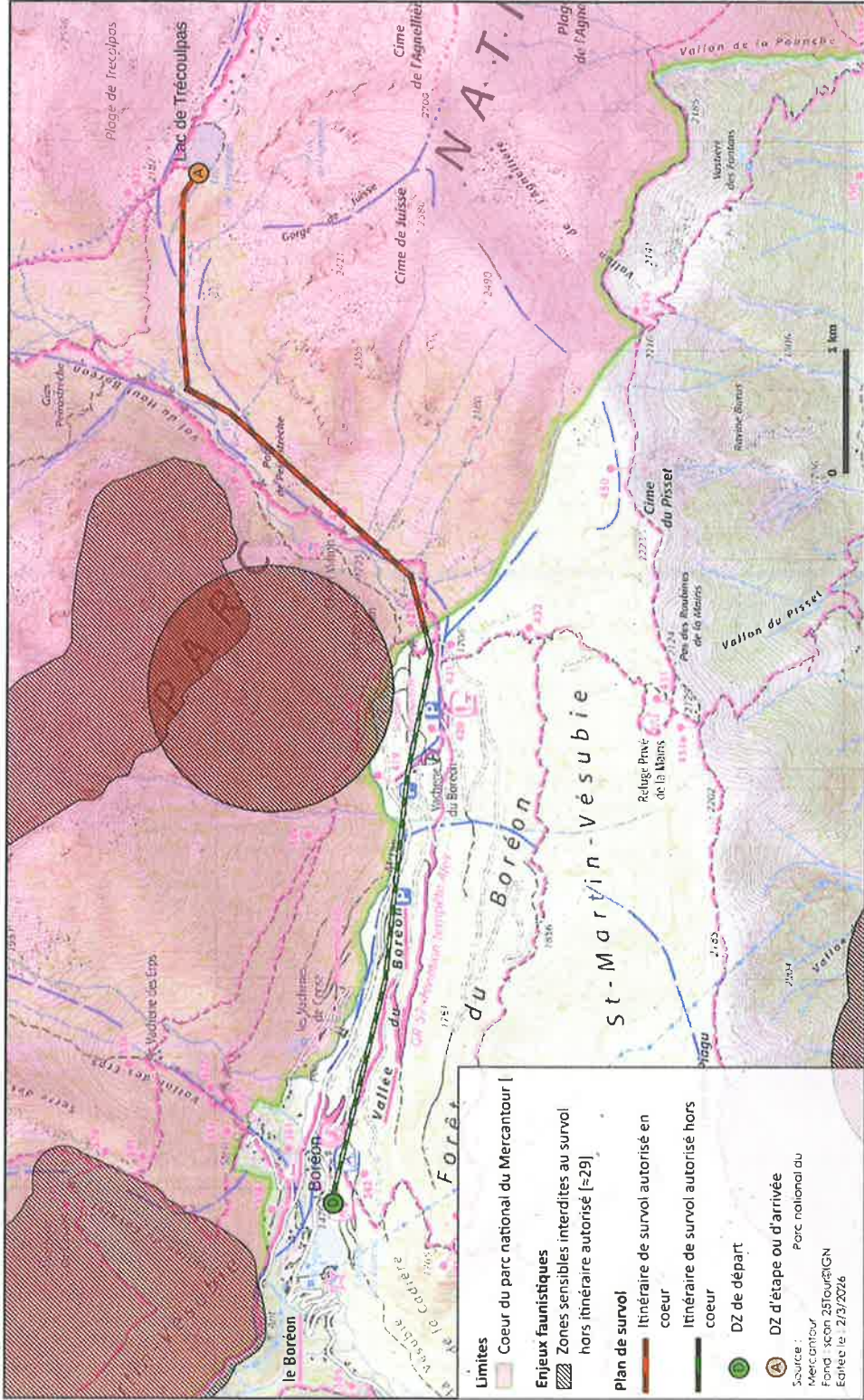
Copies :

- service territorial Vésubie
- service territorial Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



**ANNEXE - DECISION N° 2026-054
PLAN DE VOL "DZ BOREON" --> "LAC DE TRECOLPAS"**



Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.

Reproduction et diffusion interdite sans autorisation.



ANNEXE - DECISION N° 2026-054

PLAN DE VOL "DZ ST ETIENNE DE TINÉE" --> "LAC DE VENS"

